

*Les descendants de Sulpice*



**24 03 1863 : contrat de mariage entre**

**Etienne Joseph Darnault fils de Joseph et de  
Rodène Mauchien) de Guilly**

**et Julie Chedeau (fille de Claude et de Jeanne  
Patrigeon) de Vatan**

131 N<sup>o</sup> R<sup>o</sup>

**1863**

N<sup>o</sup> 230

24 Mars.

---

Contrat de Mariage.

De M<sup>r</sup>. Etienne Joseph Larnault.

Et de M<sup>me</sup>. Juliette Chodeau.

---

Etude de

**M<sup>r</sup> GUIGNARD**, notaire à VATAN (Indre).



( 23 / 0 )



M. Etienne Joseph Daumail, cocher au service de  
M. Arthoine Louis Hippolyte Vallée de Arthouys, juge royal  
il demeure au Château de Venet, commune de Radencé, arrondissement de  
Saint Christophe en Bresse (finistère).

Ses majesté (ce le vingt six septembre mil huit cent trente) de  
sieur Joseph Daucault, journalier demeurant aux Châmes  
de la Moëze, commissaire de Guilly et au prieuré d'Acquigny.  
Décédé à la veille d'hier mil huit cent trente trois ans de son âge.

~~Signant el contractual junt amb els altres nous personal~~

Et Edmund Julie Chittenden, sans profession, se distingue  
également à Valan.

Telle suggestion ne fut pas prise au sérieux par Claude Thébaud journaliste et de Jeanne Faucheron, formant ensemble le  
binôme de Philippe Orbanisme de Valois.

*Stipulant des contrats pour elle et son non personnel*  
*D'autre part.*

*Desquels compagnants dans le cas du mariage proposé et agréé  
entre eux et dont la célébration doit avoir lieu nécessairement dans les  
formes voulues par le loi, est règle et accorde avec qu'il suit, les  
clauses et conditions suivantes cette union.*

*Art. V. Ses futurs projets adopteront le système de la communaute de biens tel qu'il est établi par le code supposé, sauf les modifications consentant des articles ci-apres.*

~~Art. 2<sup>e</sup>~~ Il n'aura point tenue des dettes et hypothèques  
lors de la vente antérieure à la célébration du mariage, sauf celles  
qui pourraient être gravées sur le contrat qui leur réserverait  
pendant le mariage par succession, donations, legs ou aubement ;  
~~elle en assumeras pour celles qui furent égalemen~~  
~~t au moment de la vente et qui laissaient contracter~~  
~~des dettes et hypothèques et qui n'ont pas été~~  
pendant la vente, la communication en sera garantie et intercommun  
par celles des biens futurs qu'ils laisseraient contracter au cours de leur  
vie et pour ceux qui leur succéderont.

Art. 3: De fader spous' vader appellerar om samma ära  
constituer personnallämnat om det:

Le Dr. Couelle d'un tracteur rempli de phonographes et portant de  
tous les instruments nécessaires, obtient en moyenne cent quatre-vingts francs. - 150 -

2<sup>e</sup> Nous devons faire estimer que nous avons l'air plus  
15

3. Deux nappes et quatre assiettes en porcelaine fine  
— 3 —

Le tout, se valent ~~soixante~~ cent quatre-vingt-dix francs 190

ment tout le desprogramme et économise que cela permettra de faire dans

H. Un nouveau de vignes, siées au bas de Bessonneauville, commandement de



( 23 / 0 )



A circular library stamp with a decorative border. Inside the border, there are three stylized figures standing under a canopy. The figure on the left holds a book, the middle figure holds a scroll, and the figure on the right holds a book. Above the figures, the text 'LOI 1862' is written in a curved font. Below the figures, the text 'EN SUS' is written in a curved font.

M. Etienne Joseph Daumail, cocher au service de  
M. Arthoine Louis Hippolyte Vallée de Arthouys, juge royal  
il demeure au Château de Venet, commune de Radencé, arrondissement de  
Saint Christophe en Bresse (finistère).

Il meurt le 19 septembre 1911 à l'âge de cent ans, dans sa maison de la rue Joseph-Dauvaud, journaliste connu sous le nom de *Chameau de la Mer*, commissaire de Guilly et de son *Médecine tracassier*. Son fils, le docteur Jean, vient tout juste d'obtenir son diplôme.

~~Signant el contractual junt amb els altres nous personal~~

P une part.  
Et Léonard Julie Chateau, sans profession, sortira  
demain matin à Valan.

Telle suggestion, née du mariage des deux Claude Théodore journaliste et de Jeanne Salvayre, formant ensemble le  
mariage de Philippe Ordener de Valois.

~~Stipulant d'contractant pour cette et en son nom personnel~~  
~~D'autre part.~~

Desquels compagnants, sous le sceau du mariage, projets et agréés  
entre eux, et dont la célébration doit avoir lieu nécessairement dans les  
formes voulues par la loi, est règle et assise sous garde suit, les  
clauses et conditions suivantes, à cette union :

Art. V. Des futurs pour adoptant le système de la com-  
mune de gêne tel qu'il est établi par le code impérial, sans les  
modifications apportées des articles 1er et 2<sup>e</sup>.

~~Art. 2<sup>e</sup>~~ Il n'en seroit point tenu des dettes et hypotheces  
l'un des époux antérieures à la célébration du mariage, si les  
dettes dont regoiraient être gravées sur leur état civil que leur épouse  
pendant le mariage fait succession, donations, legs ou aubement, au  
vise et auxquelles par celles-ci futur époux qui laissa contracter  
— — en faveur de l'autre et telles qu'elles  
pendant sa vie et la Commune avec ses garanties et interconnexions  
par celles-ci futur époux qui laissa contracter en faveur de l'autre  
elle n'en percevra et sur ses biens personnels.

Art. 3: De fader spous' vader appellerar om samma ära  
constituer personnallämnat om det:

Le bûcheur coupe son tronc en temps de pluie. Voilà l'astuce de  
couper une bûcheuse en deux, lorsque sa hache est quarrante francs. - 140 -

2<sup>e</sup> Nous devons faire estimer que nous avons l'air plus  
15

3. Deux nippes et quatre esclaves de la colonie long franc- 3  
190

Le tout, au valeur ~~marque~~ de cent quatre-vingt-dix francs 190

les moments lors de ses voyages et économies qu'il a pu faire dans  
Providence (Rhode Island), le moins dont il était nécessaire pour un gendre.

4° Un Monnaie de signe, telle que celle de Bonnevaux, connue au

testament oligraphie de cette dernière, en date à Coulon, commun de  
Gréacq le cinq Novembre mil huit cent cinquante huit, sont  
l'ouïe, portant les mesures suivantes : Voil que dans le Gréacq le  
vingt deux juillet mil huit cent cinquante deux, au greffe du greffeur  
huit vingt cinq centimes, auvers le cinq juillet d'aujourd'hui (signé)  
à Boucaumont et Emeghem. Gréacq le vingt deux juillet mil huit  
cent soixante deux folis (signé) auvers le cinq juillet d'aujourd'hui (signé)  
pour cinquante centimes (signé) Boucaumont et auvers lequel  
a été déposé pour meute aussi M<sup>e</sup> Lebas par ordre de la  
et déposé en présence de l'huissier le quinze juillet mil huit cent cinquante  
deux, enregistré en cette ville ordonnance à la résidence de  
tribunal civil de gréacq le vingt deux juillet d'aujourd'hui (signé)  
huit vingt cinq centimes auvers au greffe de gréacq et au  
seulement deux au greffe de ce tribunal le mardi vingt huit  
juillet mil huit cent cinquante deux.

Cette somme n'entre pas à la charge de la succession de madame  
D'Alençon mais elle est due au monsieur Jean Mr. de Meltony.  
Lue, par suite de convention conclue entre leur et M. Emile Gobaut,  
propriétaire et locataire dénommait le Baron, lors les deux dernières  
legations universelles de la die. Il est à Alençon, suivant acte passé  
par le dit Mr. Le Baron le vingt et octobre mil huit cent trente  
sept.

Cette carte est envoyée à l'usage de M. le préfet de la Seine, pour qu'il la transmette au maire de Paris, et que ce dernier la publie dans les journaux, et la remette à l'Assemblée nationale.

Cette vente de 100 cent. francs est garantie par deux négociations  
successives au moyen d'un hypothéque à l'ordre du

~~L'une, au nom et au profit de madame d'Albigny, le vingt-sept  
Décembre mil huit cent cinquante neuf, vol. 194. N° 481, pour la vente  
de la villa construite par l'aîte le quinze Décembre mil huit cent  
cinquante neuf.~~

~~Et l'acte ci-dessus est enjoint de la partie opposée au même  
le vingt-quatre Novembre mil huit cent soixante deux Vol. 108 M. 176  
pour faire de la partie constitutive par le testament du dixy November  
mil huit cent soixante deux.~~

La femme épouse connaît la demeure change tout au contraire  
femme épouse à part du biens de mariage et l'apport est distinct  
comptabilisé.

**Art. 5<sup>e</sup>** Des futes épous se tiennent propres et entrent  
de leur communauté tant biens biens et dots actuels que tous les  
biens qui pourront, pendant le mariage, advenir et appartenir à  
chaque d'eux tout en ~~communauté~~ que un monnaie par succession,  
donation, legs ou autrement; en conséquence la dot communauté sera  
réduite aux acquets.

III. C. Les habits, linge et bandes, baynes, joyaux & bijoux des fidèles peuvent aussi respectivement servir de gages et ne

feront pour monsieur son fils plus parti de la sorte communiquée, en conséquence  
le survivant communera avec le conjoint à l'usage personnel et au  
à l'usage personnel l'appréciation appartenant à la succession, et du  
futur épouse de dire ce particulièrement aux monts en ce qu'il  
peut actuellement et qui n'est pas mon fils en communiquée.

Celles sont, sur ce futur mariage, les conventions suivantes entre  
les parties en présence :

Du côté du futur époux :

De Joseph Darnault, son père et de Denis Joseph Darnault,  
son frère,

Et du côté de la future épouse :

Autour Claude Chedeville, son père et de Jeanne Patrigeon, sa  
mère, d'assez qualifiés et domiciliés, et de Sébastien Chedeville,  
fils ou fils Guillotin Renaudot et de Claude Etienne Chedeville,  
veuve de Jean Terreau, ses soeurs.

Bont acte,

fait et passé à Vatan le dixième de juillet M<sup>me</sup> Guignard, l'an des  
victoires de la Révolution.

Qui mil huit ans l'espouse trouv.

En vingt quatre et l'heure

Avant ce date et conformément à l'acte M<sup>me</sup> Guignard l'an  
des victoires de la Révolution a donné lecture aux parties des articles  
trois cent quatre vingt un et trois cent quatre vingt deux de  
ce code Napoléon et tenu à Vatan. Le certificat fourni par le domino  
article pour être remis au greffier dont mention est faite ci-dessous  
l'état civil avant la cérémonie du mariage.

Et après lecture jure de tout ce qui devient le futur époux et  
le fils Denis Joseph Darnault, son frère ont déclaré aux deux  
parties les autres personnes ayant respectivement de celles-ci une  
mot comme maire, savoir de ce que dépendent au vu et salut.

179

Darnault

Darnault

Jeanne et Guignard

Den  
Darn  
Darn

Emile de Natteau le dixième  
de juillet 1816, en ce que l'autre en place  
pour faire dinner.

Le tenir